

Assurance Habitation

Mieux Assuré

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurances : **Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles**

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège Social : 22 rue Nève 55001 Bar Le Duc Cedex

Courtier : **Mieux Assuré**, SAS au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est situé au 369 rue Jean Dausset, 84140 Avignon, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 515 112, Orias 20006812

Assisteur : Fragonard Assurance, n° d'agrément 479 065 351, Entreprise d'assurance immatriculée en France.

Produit : Assurance Habitation MIEUX ASSURÉ

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit **habitation** est destiné à protéger les locaux d'habitation (maison, appartement) occupés en qualité de propriétaire ou de locataire et à couvrir la responsabilité civile. Il fournit également des garanties d'assistance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les dommages à l'habitation et son contenu suite à :

- ✓ Incendie, foudre, explosion
- ✓ Dégâts des eaux et gel
- ✓ Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, technologiques
- ✓ Événements climatiques

La responsabilité civile :

- ✓ Occupant, Vie privée
- ✓ Fête familiale
- ✓ Défense recours suite à accident garanti

Les services :

- ✓ Assistance : *Prestations couvertes par Mondial Assistance*

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vol et actes de vandalisme
Bris des glaces
Dommages électriques
Valeur à neuf mobilière
Biens extérieurs et plantations
Multirisque piscine
Panneaux solaires ou énergies renouvelables
Assurance scolaire
Responsabilité civile assistante maternelle
Protection juridique habitation

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les châteaux, manoirs, péniches, chalet de montagne, résidences mobiles ou bâtiments classés,
- ✗ Les biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation,
- ✗ Les biens de plus de 8 pièces et les dépendances de plus de 300 m².

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) ou avec sa complicité
- ! Les dommages résultant de l'assurance du domaine de construction ;
- ! Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - o Guerre étrangère ;
 - o Guerre civile ;
 - o Dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- ! Les dommages occasionnés par les inondations, tremblement de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages aux biens assurés indemnisables en vertu de la loi n°82-600 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- ! Les amendes et autres pénalités ;
- ! Les accidents corporels subis par l'assuré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise),
- ! Absence d'indemnité en cas de vol si les mesures de protection prévues au contrat ne sont pas utilisées ou non présentes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Sauf mention contraire, le contrat couvre les accidents survenus en France et dans l'Espace Economique Européen ;
- ✓ Les assurances « Responsabilités civiles » et « Protection Juridique » s'exercent dans les pays de la Communauté Européenne, la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, le Saint-Siège et Saint-Marin et s'appliquent aux litiges relevant de la compétence d'un tribunal de ces seuls pays.
- ✓ Dans les autres pays du monde elles s'exercent au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer dans les 15 jours toutes circonstances nouvelles modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Déclarer dans les 10 jours les autres assurances qui peuvent permettre la réparation du dommage.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée, dans les cas et conditions prévus au contrat, soit par lettre ou sur tout autre support durable, soit, si le contrat a été conclu à distance, suivant le même mode de communication.

Si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance.